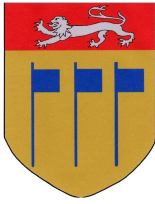


CHESSY LES MINES



Département du Rhône

COMMUNE DE CHESSY LES MINES

**REGLEMENT DES ATELIERS
PERISCOLAIRES**

Contenu

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES:	3
ARTICLE 2 - TENUE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE	3
ARTICLE 3 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE.....	3
DISPOSITIONS RELATIVES AUX TEMPS PERISCOLAIRES.....	4
ARTICLE 4 - OBJET. ORGANISATION ET ACTIVITES DU ATELIERS PÉRISCOLAIRES	4
ARTICLE 5 - ENCADREMENT	4
ARTICLE 6 - MODALITES DE PARTICIPATION AUX TEMPS PERISCOLAIRES.....	5
ARTICLE 7 - LOCAUX ET MATERIEL	5
ARTICLE 8 - DUREE DU ATELIERS PÉRISCOLAIRES- TRANSITION DES TEMPS SCOLAIRES/PERISCOLAIRES	5
ARTICLE 9 - TARIFICATION ET FACTURATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES.....	6
ARTICLE 10 - DEFAUT DE REGLEMENT.....	6

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

Tout enfant fréquentant les ateliers périscolaires doit être inscrit au préalable.

Le dossier d'inscription dûment complété, accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement remis au secrétariat de la mairie **avant le 05 juillet 2017.**

Les enfants fréquentant les ateliers périscolaires doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile comprenant une garantie « individuelle accident » ,

Tous changements (domicile, état civil, coordonnées téléphoniques) devront impérativement faire l'objet d'une déclaration en mairie.

ARTICLE 2 - TENUE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE

Durant le temps de l'atelier périscolaire, l'enfant doit respecter les règles de vie collective, c'est-à-dire :

- respecter les locaux dans lesquels l'enfant est accueilli, ainsi que le matériel mis à disposition.
- suivre et se conformer à l'ensemble des consignes données par le personnel intervenant (animateurs et personnels des services municipaux et intervenants extérieurs chargés d'animer des activités).
- respecter la tranquillité des camarades.

Les bijoux, jouets, jeux électroniques et autres objets de valeur sont interdits dans l'enceinte de l'école. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de l'objet apporté par l'enfant pendant l'atelier périscolaire.

ARTICLE 3 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES DE VIE

COLLECTIVE

Tout manquement aux règles de vie collective ou aux consignes données (incivilités, agressions verbales ou physiques envers les enfants ou envers le personnel concerné, dégradation des locaux et/ou du matériel, ...) sera sanctionné comme suit:

- un premier avertissement par courrier informant la famille des faits et sollicitant l'arrêt immédiat des actes ou manquements aux règles relevés ;
- en cas de récidive, un second courrier avec convocation des parents pour un entretien avec l'élu en charge des affaires scolaires ;
- si les faits perdurent, l'exclusion temporaire ou définitive (selon la gravité des faits) sera notifiée aux parents.

La commune se réserve le droit d'exclure instamment et définitivement un enfant (sans procédure contradictoire), après notification par courrier, lorsque les faits sont susceptibles de menacer la propre sécurité de l'enfant, ou la sécurité des autres enfants ou des animateurs et agents de garderie.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ATELIERS PERISCOLAIRES

ARTICLE 4 : OBJET. ORGANISATION ET ACTIVITES DES ATELIERS PÉRISCOLAIRES

Les ateliers périscolaires mis en place, en prolongement (et en complémentarité) du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, etc.

Un large éventail d'activités est proposé visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école. Des activités, parmi plusieurs grands thèmes ou domaines, sont proposées aux enfants, étant entendu que chaque activité est adaptée à la tranche d'âge ou au cycle scolaire.

Parmi ces thèmes :

- les activités sportives (exemple: jeux et sports collectifs, sports individuels)
- les activités artistiques, culturelles et patrimoniales (exemple: théâtre, musique, danse, peinture, bibliothèque, initiation langues étrangères....) ;
- les activités scientifiques et technologiques (exemple: informatique, jeux scientifiques, maquettes,)

Les activités sont dispensées par cycle sur dix-huit semaines.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

Les groupes sont constitués d'au maximum 16 enfants en école élémentaire et d'au maximum 14 enfants en école maternelle. Les écoles disposent donc au minimum d'un animateur pour 16 enfants en école élémentaire et d'un animateur pour 14 enfants en école maternelle.

L'encadrement est effectué par des animateurs qualifiés, à savoir par:

- le personnel communal composé d'agents titulaires et agents non titulaires formés (CAP petite enfance et/ou BAFA),
- le personnel de Cap Générations formé,
- des éducateurs titulaires de brevets, diplômes d'Etat ou fédéraux selon la réglementation en vigueur pour certaines activités sportives,
- L'identification d'un responsable pédagogique par groupe scolaire, pour assurer la cohérence et la coordination des activités sur le groupe scolaire et l'encadrement de l'ensemble du personnel d'animation.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PARTICIPATION AUX ATELIERS PERISCOLAIRES

Afin de garantir la qualité de l'organisation et la possibilité à tous les enfants de bénéficier des différents cycles d'activités, **l'inscription est obligatoirement semestrielle et définitive.**

Le dossier d'inscription doit comporter précisément les jours de présence de l'enfant.

L'inscription vaut engagement pour la durée des séances du semestre complet.

Elle ne pourra pas être modifiée en cours d'année, sauf exception et cas énumérés comme suit:

- modification de la structure familiale (séparation, divorce, décès, naissance,) impliquant une nouvelle organisation familiale,
- perte d'emploi, mutation, modification du rythme de travail ou des horaires de travail d'un des deux parents,
- tout évènement majeur (accident, maladie,) justifiant la réorganisation de l'emploi du temps familial ou l'exemption de l'enfant d'une activité (notamment pour les activités sportives). Un justificatif écrit sera exigé pour ces dérogations à la règle.

ARTICLE 7 : LOCAUX ET MATERIEL

Les ateliers périscolaires sont organisés dans les locaux municipaux ou mis à disposition de la mairie. Ces locaux sont situés dans l'établissement scolaire (exemple: salle de classe, salle informatique, bibliothèque centre de documentation, salles de garderie, préau, cour). Ils peuvent également être situés à l'extérieur suivant les activités développées (exemple: gymnase, médiathèque, terrain multisports, salle de la MFR de Chessy-les-Mines).

Une autorisation de sortie à renseigner figure dans le bulletin d'inscription.

Le matériel utilisé est propriété de la commune et spécifiquement dédié aux activités des ateliers périscolaires.

ARTICLE 8 : DUREE DES ATELIERS PÉRISCOLAIRES- TRANSITION DES TEMPS SCOLAIRES/PERISCOLAIRES

Le calendrier de la semaine scolaire retenu est validé par le comité de pilotage pour l'élaboration du Projet Educatif Territorial (PEDT) composé de représentants de la commune, de l'Education Nationale, des directeurs d'école, des représentants des parents d'élève, d'institutions représentatives de l'éducation et des familles,

Ecole de Chessy Les Mines,

Les lundis et jeudis de 15H00 à 16H30, la durée des ateliers périscolaires porte sur 1H30.

La prise en charge des enfants est effectuée par les animateurs de chaque atelier périscolaire. A l'issue des ateliers périscolaires, les animateurs orientent les enfants vers la garderie, étude surveillée ou remettent les enfants aux familles.

En cas de retard de plus de 10 minutes, l'enfant pourra être remis à la gendarmerie du Bois d'Oingt.

ARTICLE 9 : TARIFICATION ET FACTURATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

Les tarifs

Les tarifs sont définis, pour chaque année scolaire, par délibération du conseil municipal de Chessy-les-Mines.

Pour l'année 2017-2018, il a été voté un forfait de 18€ par enfant par semestre, la gratuité s'appliquant à partir du 3^{ème} enfant.

La facturation

Ce service donne lieu à une facturation semestrielle au début de chaque semestre. Le règlement est payable à réception de la facture directement au Trésor Public de Chazay d'Azergues et à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 10 : DEFAUT DE REGLEMENT

Le service des temps d'activités périscolaires est **un service public facultatif** ; ainsi le défaut de paiement régulier, entrainera la radiation de l'enfant du service.

Les impayés ou retards de paiement répétés donneront donc lieu à un premier courrier de rappel, suivi en cas d'absence de réponse, à la radiation de l'enfant du service.

Fait à Chessy les Mines le 15 juin 2017

Le Maire,
Thierry PADILLA